



Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09
Date : 16 janvier 2015

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

**Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
M. le juge Chile Eboe-Osuji**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

Public

**Demande adressée aux États parties en vue de
l'arrestation et de la remise d'Abdallah Banda Abakaer Nourain**

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Julian Nicholls

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan
M^e David Hooper

Les représentants légaux des victimes

M^e Hélène Cissé
M^e Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre d'appel

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

ATTENDU que par sa résolution S/RES/1593 du 31 mars 2005¹, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a déferé au Procureur de la Cour la situation au Darfour (Soudan) depuis le 1^{er} juillet 2002,

VU la Citation à comparaître adressée à Abdallah Banda Abakaer Nourain (« Abdallah Banda ») par la Chambre préliminaire I le 27 août 2009 (« la Citation à comparaître »)²,

VU le Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I, daté du 7 mars 2011 (« la Décision du 7 mars 2011 »)³,

VU la version publique expurgée de la décision relative aux mesures supplémentaires en vue du procès rendue par la Chambre de première instance IV (« la Chambre ») en date du 14 juillet 2014⁴,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain (« le Mandat d'arrêt ») délivré par la Chambre le 11 septembre 2014⁵,

¹ Résolution 1593 (2005) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5158^e séance, le 31 mars 2005.

² ICC-02/05-03/09-3-tFRA.

³ ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA.

⁴ ICC-02/05-03/09-590-Red.

⁵ ICC-02/05-03/09-606-tFRA.

VU la version publique expurgée de la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative au Mandat d'arrêt ou, à titre subsidiaire, aux fins de réexamen, présentée le 18 septembre 2014⁶,

VU la décision concernant la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative au Mandat d'arrêt ou, à titre subsidiaire, aux fins de réexamen, rendue par la Chambre le 19 décembre 2014⁷,

VU les articles 57 à 60, 67, 87, 89-1, 91 et 97 du Statut de Rome (« le Statut »), ainsi que les règles 117, 176-2, 184 et 187 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a demandé instamment « à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement⁸ »,

ATTENDU que dans la Décision du 7 mars 2011, la Chambre préliminaire I, rappelant les faits et circonstances décrits dans les charges, a conclu qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda est pénalement responsable, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut et ainsi que l'indique la Citation à comparaître⁹,

- i. « de la commission ou de la tentative de commission du crime de guerre d'atteinte à la vie sous forme de meurtre, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut ;

⁶ ICC-02/05-03/09-608-Red.

⁷ ICC-02/05-03/09-619-Red.

⁸ Résolution S/RES/1593 du 31 mars 2005, par. 2.

⁹ ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 162 et 163. Les charges et les faits de l'affaire sont notamment exposés aux pages 4 à 7.

- ii. du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut ;
- iii. du crime de guerre de pillage, au sens de l'article 8-2-e-v du Statut¹⁰ »,

ATTENDU que dans le Mandat d'arrêt, la Chambre « conclut que la citation à comparaître ne suffit plus à garantir la présence d'Abdallah Banda à son procès » et, par conséquent, « délivre un mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain »¹¹,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 89-1 du Statut, la Cour peut présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise, et qu'aux termes de l'article 86 du Statut, tous les États parties doivent coopérer pleinement avec la Cour,

ATTENDU que la Chambre a chargé le Greffe de « i) [préparer] une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise d'Abdallah Banda Abakaer Nourain en application des articles 89-1 et 91 du Statut et de la règle 187 du Règlement ; [et] ii) [de transmettre], en consultation et coopération avec l'Accusation, la demande aux autorités soudanaises compétentes et à tout autre État concerné conformément à la règle 176-2 du Règlement¹² »,

DEMANDE aux États parties au Statut de Rome auxquels le Greffe, en coordination avec le Bureau du Procureur, a estimé approprié de demander d'exécuter la présente

¹⁰ ICC-02/05-03/09-3-tFRA, par. 19.

¹¹ ICC-02/05-03/09-606-tFRA, par. 26 ii) et iii).

¹² ICC-02/05-03/09-606-tFRA, par. 26 iv).

(« les États parties »), d'arrêter la personne suivante et de la remettre à la Cour si elle venait à pénétrer sur leur territoire :

Nom : Abdallah Banda Abakaer Nourain

Date de naissance : 1963

Lieu de naissance : Tina (Darfour-Nord)

Nationalité : soudanaise

Ayant, selon les informations disponibles, qualité de : Commandant en chef du Mouvement pour la justice et l'égalité, et/ou chef militaire le plus gradé du Mouvement pour la libération et la justice, et/ou chef du Mouvement pour la libération et la justice, et/ou Commissaire adjoint chargé des arrangements en matière de sécurité pour l'Accord de paix – Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine, et/ou Commissaire adjoint de la Commission de l'Autorité régionale pour le Darfour sur les arrangements en matière de sécurité, et/ou Commissaire adjoint de la Commission sur les arrangements en matière de sécurité des autorités régionales d'Al Fasher/Darfour.

Lieu où se trouve probablement l'intéressé : Darfour (Soudan)

Signalement : voir photographie jointe

Charges : Il existe des motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda est pénalement responsable, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut et ainsi que l'indique la Citation à comparaître :

- i. de la commission ou de la tentative de commission du crime de guerre d'atteinte à la vie sous forme de meurtre, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut ;
- ii. du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut ;
- iii. du crime de guerre de pillage, au sens de l'article 8-2-e-v du Statut.

DEMANDE aux États parties de se conformer aux procédures prévues aux articles 59, 89-2 et 89-4 du Statut, ainsi qu'à la règle 117 du Règlement,

DEMANDE aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité d'Abdallah Banda jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour,

DEMANDE aux États parties d'informer la Cour de toute demande que ferait Abdallah Banda en vertu des articles 59-3 et 89-2 du Statut,

DEMANDE aux États parties, en vertu de l'article 87-4 du Statut, de veiller à ce que tout renseignement fourni dans le cadre de la présente demande soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille,

DEMANDE aux États parties d'informer la Cour, en application de l'article 97 du Statut, de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande,

DEMANDE aux États parties, lorsque la personne recherchée par la Cour pourra lui être remise, d'en informer immédiatement le Greffe conformément à la règle 184 du Règlement,

JOINT à la présente, conformément aux articles 87-2 et 91-2 du Statut ainsi qu'à la règle 187-1 du Règlement, les documents suivants :

- une photographie d'Abdallah Banda,
- une copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement dans la langue des États requis et en zaghawa, la langue qu'Abdallah Banda comprend et parle parfaitement, afin que les autorités nationales compétentes les notifient à ce dernier ; et
- une copie du Mandat d'arrêt en date du 11 septembre 2014 en zaghawa, la langue qu'Abdallah Banda comprend et parle parfaitement, afin que les autorités nationales compétentes le notifient à ce dernier.

/signé, avec sceau de la Cour/

Marc Dubuisson, Directeur du service de la Cour,
au nom de M. Herman von Hebel, Greffier

Fait le 16 janvier 2015

À La Haye (Pays-Bas)